

Plan famille : mesures en cas de maladie grave d'un enfant

1) Dispense de cotisations sociales

Si vous devez interrompre votre activité professionnelle en raison de la maladie grave de votre enfant, vous pouvez désormais obtenir une **dispense de vos cotisations avec maintien de vos droits** dans le statut social des travailleurs indépendants pour le trimestre qui suit le début de l'interruption.

Cela suppose le respect de certaines conditions :

- Vous êtes indépendant ou aidant à titre principal ou conjoint aidant en maxi-statut ;
- Il doit s'agir de votre enfant ou de celui de votre partenaire, bénéficiaire d'allocations familiales et faisant partie de votre ménage. Votre partenaire (conjoint ou cohabitant légal) doit faire effectivement partie de votre ménage ;
- Vous devez transmettre à la caisse avant la fin du trimestre pour lequel la cotisation visée est due, par lettre recommandée à la poste ou par dépôt sur place d'une requête, moyennant accusé de réception, une attestation médicale certifiant de la gravité de la maladie ;
- La maladie grave doit entraîner l'interruption de votre activité professionnelle de travailleur indépendant pendant une durée de **quatre semaines consécutives** au minimum. En plus de l'attestation médicale, vous devez remettre une déclaration sur l'honneur que vous avez ou que vous allez interrompre votre activité professionnelle pendant 4 semaines au minimum ;
- On entend par **maladie grave**, chaque maladie ou intervention médicale considérée comme telle par le médecin de l'enfant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance familiale du travailleur indépendant est nécessaire à la convalescence de l'enfant ;
- Vous ne pouvez bénéficier **qu'une seule fois** de cette mesure pour le même enfant.

2) Assimilation avec maintien des droits

Si vous répondez aux conditions susmentionnées, vous maintiendrez vos droits dans le statut social des travailleurs indépendants pour le trimestre qui suit celui au cours duquel a débuté l'interruption de votre activité professionnelle. La période d'interruption temporaire de votre activité sera en effet assimilée à une période d'activité.

La demande de dispense vaut demande d'assimilation.

3) Entrée en vigueur

Les demandes peuvent être introduites à partir du 1er janvier 2010.